EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 024 (2024)
08.02.2024

Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts le mardi 13 février et 35 arrêts et / ou décisions le jeudi 15 février 2024.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 13 février 2024

Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique (requête n° 16760/22 et dix autres requêtes)

Les requérants sont 13 ressortissants belges et sept organisations non gouvernementales ayant leur siège en Belgique.

L'affaire concerne l'interdiction de l'abattage rituel d'animaux sans étourdissement préalable dans les Régions flamande et wallonne depuis l'adoption des décrets du 17 juillet 2017 (Région flamande) et du 4 octobre 2018 (Région wallonne) portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Les requérants, en l'espèce, se présentent comme des organisations représentatives des communautés musulmanes de Belgique ainsi que des autorités religieuses nationales et provinciales de la communauté musulmane turque et marocaine de Belgique, des ressortissants belges de confession musulmane et des ressortissants belges de confession juive qui résident en Belgique.

Devant la Cour, ils se plaignent d'une violation de leur droit à la liberté de religion en ce que, du fait des décrets litigieux, il deviendrait difficile, voire impossible, pour les croyants juifs et pour les croyants musulmans, d'une part, d'abattre des animaux conformément aux préceptes de leur religion et, d'autre part, de se procurer de la viande provenant d'animaux abattus conformément à ces préceptes religieux.

Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme, ils estiment que l'interdiction de l'abattage rituel des animaux sans étourdissement préalable constitue une ingérence injustifiée dans leur droit au respect de la liberté de religion.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9, ils se plaignent de subir une discrimination dans l'exercice de leur liberté de religion du fait des décrets litigieux.

Maroslavac c. Croatie (n° 64806/16)

La requérante, Željka Maroslavac, est une ressortissante croate née en 1958 et résidant à Zagreb.

Dans cette affaire, elle se plaint d'irrégularités qui auraient entaché un contrôle fiscal de sa situation financière et de sa condamnation au paiement d'impôts pour des périodes à l'égard desquelles le droit de l'État de percevoir ces impôts aurait été prescrit.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, la requérante soutient que le contrôle fiscal a pris en compte ses activités financières en 2001 et 2002 et qu'elle a donc été condamnée au paiement de l'impôt sur les bénéfices pour ces années alors que le délai de prescription légal avait expiré et que les autorités nationales n'ont jamais dûment

répondu à ses plaintes à cet égard. Elle ajoute qu'elle n'a pas pu être effectivement associée à la procédure concernant son obligation de payer l'impôt sur le revenu, la décision étendant le contrôle fiscal à cet impôt lui ayant été signifiée seulement un jour avant la fin de ce contrôle.

X c. Grèce (n° 38588/21)

La requérante, M^me^ X, est une ressortissante britannique née en 2000 et résidant à Dewsbury (Royaume-Uni).

M^me^ X dit avoir été violée par un barman d'hôtel alors qu'elle avait 18 ans, pendant ses vacances en Grèce. Dans cette affaire, elle soutient que les autorités grecques ont manqué à leur obligation de mener une enquête effective et que la procédure pénale relative à ses allégations de viol a été défaillante en ce que ses droits en tant que victime de violences fondées sur le genre auraient été méconnus.

Elle invoque les articles 3 (absence d'enquête effective) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Jakutavičius c. Lituanie (n° 42180/19)

Le requérant, Saulius Jakutavičius, est un ressortissant lituanien né en 1973 et résidant à Vilnius.

L'affaire concerne le non-remboursement des frais et dépens exposés par le requérant dans le cadre d'une procédure administrative par laquelle il a contesté avec succès une amende qui lui avait été infligée pour conduite sous l'emprise de l'alcool.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant voit dans le non-remboursement de ses frais et dépens une violation de son droit à assurer effectivement sa propre défense.

Podchasov c. Russie (n° 33696/19)

Le requérant, Anton Valeryevich Podchasov, est un ressortissant russe né en 1981 et résidant à Barnaul (Russie).

M. Podchassov était un usager de Telegram, une application de messagerie qualifiée par l'État russe d'« organisateur de communications en ligne » (*организатор распространения информации в сети Интернет*). L'application était de ce fait tenue par la loi de conserver toutes les données de communication pendant une durée d'un an et le contenu de toutes les communications pendant une durée de six mois et de soumettre ces données, ainsi que le cas échéant les informations nécessaires au décryptage des messages électroniques, aux autorités chargées de l'application des lois ou aux services de sécurité dans les cas prévus par la loi.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la correspondance) et 13 (droit à un recours effectif), M. Podchasov se plaint des exigences légales en matière de conservation, de transmission et de décryptage des données et d'une absence de recours effectif pour s'en plaindre.

Jann-Zwicker et Jann c. Suisse (n° 4976/20)

Les requérants, Regula Jann-Zwicker et Gregor Jann, sont des ressortissants suisses nés en 1948 et 1983 et résidant respectivement à Thalwil et à Zürich (deux villes suisses). Ils sont la veuve et le fils de Marcel Jann, né en 1953.

L'affaire concerne le décès de Marcel Jann en 2006 des suites d'un cancer de la plèvre, qui aurait été causé par une exposition à l'amiante remontant aux années 1960 et 1970. Il vivait dans une maison louée à Eternit AG, à proximité immédiate de l'une des usines de cette société, où l'amiante était transformée en panneaux de ciment. La procédure pénale engagée en 2006 et l'action civile engagées en 2009 (c'est-à-dire respectivement avant et après le décès de Marcel Jann) n'ont pas abouti. Le Tribunal fédéral jugea que l'action civile était éteinte par le jeu de la prescription.

L'amiante est interdite en Suisse depuis 1989.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent de la durée, excessive selon eux, des procédures conduites devant les tribunaux et d'un défaut d'accès à un tribunal pour faire valoir leurs griefs en conséquence de la prescription de leur action.

Mehmet Zeki Doğan c. Türkiye (nº 2) (nº 3324/19)

Le requérant, Mehmet Zeki Doğan, est un ressortissant turc né en 1978 et résidant à Edirne (Türkiye).

L'affaire concerne le nouveau procès du requérant ouvert à la suite de sa condamnation pour appartenance à une organisation terroriste et l'annulation de cette condamnation.

Concernant le premier procès, le 6 octobre 2009, la Cour a rendu son arrêt en l'espèce dans l'affaire *Mehmet Zeki Doğan c. Turquie* (nº 38114/03), concluant à la violation de l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) à raison d'un défaut d'accès du requérant à l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue, mais déclarant irrecevable son grief tiré de l'usage de ses déclarations devant la police, qu'il estimait avoir faites sous la contrainte.

Un nouveau procès fut organisé, que les juridictions nationales estiment avoir conduit conformément aux constats opérés par la Cour européenne concernant le requérant.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint d'un manque d'équité de la procédure pénale rouverte dans la mesure où les déclarations des coaccusés qui auraient été faites sous la contrainte, sans la présence d'un avocat, ont été admises comme preuves.

Jeudi 15 février 2024

Colombier c. France (nº 14925/18)

Les requérants, MM. Christian Colombier, David Colombier et Mme Agathe Colombier sont des ressortissants français, nés respectivement en 1960, 1964 et 1967 et résidant à Coye-la-Forêt, à Tel Aviv en Israël, et à Paris.

L'affaire concerne les effets d'une décision du Conseil constitutionnel abrogeant une disposition législative, l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 relative au régime du « droit d'aubaine et de détraction », qui conférait jusqu'alors aux héritiers français exclus d'une succession régie par une loi étrangère un droit de prélèvement compensatoire sur la masse successorale située en France.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignent de ne pas s'être vu reconnaître par les juridictions internes leur part réservataire dans la succession de leur père, Michel Colombier, compositeur de musique, qui les en avait exclus par l'effet d'un trust.

Jarre c. France (nº 14157/18)

Les requérants, M. Jean-Michel Jarre et Mme Stéphanie Jarre, sont des ressortissants français, nés respectivement en 1948 et en 1965 et résidant à Paris.

L'affaire concerne les effets d'une décision du Conseil constitutionnel abrogeant une disposition législative qui conférait jusqu'alors aux héritiers français exclus d'une succession régie par une loi étrangère un droit de prélèvement compensatoire sur la masse successorale située en France.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent de ne pas s'être vu reconnaître par les juridictions internes

leur part réservataire dans la succession de leur père, Maurice Jarre, compositeur de musique, qui les en avait exclus par l'effet d'un trust.

U c. France (n° 53254/20)

Le requérant, M. U, est un ressortissant russe d'origine tchétchène, né en 1968 à Grozny.

L'affaire concerne une procédure d'expulsion du requérant vers la Russie.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant soutient que son éloignement vers la Russie l'exposerait à des traitements contraires aux dispositions de la Convention. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaint que l'assignation à résidence dont il fait l'objet couplée à sa situation administrative à la suite de l'interdiction définitive du territoire français le prive de tout accès à l'emploi et porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Škoberne c. Slovénie (n° 19920/20)

Le requérant, Milko Škoberne, est un ressortissant slovène né en 1959 et résidant à Laško (Slovénie). Il est un ancien juge de tribunal de district.

Dans cette affaire, M. Škoberne se plaint de la procédure engagée contre lui et de sa condamnation ultérieure pour acceptation de pots-de-vin. Deux de ses coaccusés avaient reconnu leur culpabilité devant une juge siégeant dans le procès. M. Škoberne n'a pas eu la possibilité de leur poser des questions à l'audience. Ses données de trafic de télécommunications et de localisation étaient également des preuves à charge.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Škoberne se plaint notamment du refus par le tribunal de district d'autoriser l'audition de deux témoins, d'un manque d'impartialité d'une juge à son procès car elle avait participé à la procédure contre ces témoins et de la conservation de ses données de télécommunications.

Shylina c. Ukraine (n° 2412/19)

La requérante, Elvira Danysivna Shylina, est une ressortissante ukrainienne née en 1973 et résidant à Rivne (Ukraine).

Mme Shylina est une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays qui a quitté la Crimée à cause de l'occupation russe de la presqu'île. L'affaire concerne une modification d'un règlement qui exigeait que les allocations accordées aux personnes déplacées à l'intérieur du pays ne soient versées que sur des comptes ouverts auprès d'une banque d'État désignée, Oshchadbank. Mme Shylina n'a pas effectué de transactions dans cette banque et a refusé d'y ouvrir un compte. Le versement de son allocation mensuelle spéciale pour personnes déplacées à l'intérieur du pays a donc été suspendu.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), l'article 14 (interdiction de la discrimination) et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1, Mme Shylina se plaint de la suspension de son allocation, y voyant une charge excessive pour elle, et estime que les obligations associées au bénéficie des prestations sociales étaient discriminatoires.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur HUDOC, la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Jeudi 15 février 2024

Nom	Numéro de la requête principale
D.S. c. Arménie	82348/17
Gazati c. Belgique	30190/18
Belgacem c. Danemark	61126/19
Cakmak c. Danemark	21783/22
Davud Kibar c. Danemark	11093/22
Fateh c. Danemark	60766/19
Kurland c. Danemark	54157/21
Payam c. Danemark	32739/21
Fuster-Fabra Torrellas c. Espagne	840/21
Lózay c. Hongrie	40246/19
Cucci c. Italie	46154/16
D'Elia c. Italie	37631/13
Donati c. Italie	37760/02
E.A. c. Italie	34573/22
Guiso Gallisai c. Italie	19501/06
Moggian Barban c. Italie	14805/13
Pericolo c. Italie	42565/19
Konoplianko c. Lettonie	28535/15
Bagoje c. Monténégro	2890/21
Asadullayev et autres c. Russie	1510/21
Burtsev et autres c. Russie	45302/19
Dmitriyeva et autres c. Russie	4604/17
Morozov et autres c. Russie	37564/19
Rudik et autres c. Russie	13050/17
Slivin et autres c. Russie	28279/21
Yemanov et autres c. Russie	42771/19
Zavgorodniy et autres c. Russie	28355/18
Beljić et autres c. Serbie	3000/16
Krátky c. Slovaquie	35025/20
Bryg-A, TOV c. Ukraine	75237/10

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.